

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS206

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , en cohérence avec la stratégie nationale mentionnée à l'article L. 214-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à inscrire que les autorités organisatrices - en l'occurrence les communes - doivent soutenir la qualité des modes d'accueil en cohérence avec la stratégie nationale.

En effet, en l'état de la rédaction du texte, les communes seraient compétentes pour soutenir la qualité des modes d'accueil mais sans avoir à s'inscrire avec la stratégie nationale, certes supprimée par le Sénat.

Il convient d'assurer cette cohérence.

Tel est l'objet du présent amendement.